

REGIME FISCAL DU COVOITURAGE - ANNEE DE REVENUS 2014, EXERCICE D'IMPOSITION 2015

TRAVAILLEUR-CHAUFFEUR

VOITURE PERSONNELLE DU CHAUFFEUR - INDEMNITES POUR DEPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL PAYEES PAR L'EMPLOYEUR

VOITURE DE SOCIETE MISE A DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR - AUCUNE INDEMNITE POUR DEPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL PAYEE PAR L'EMPLOYEUR

TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE (TCO)?

Conditions:
L'employeur doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif et surveiller son utilisation par les travailleurs. En outre, les règles d'utilisation du transport collectif organisé ainsi que les conditions relatives aux indemnités doivent être reprises dans une convention collective ou dans des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur.

TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE (TCO)?
Conditions auxquelles il doit être satisfait dans le chef du travailleur-chauffeur pour qu'il puisse être question de TCO (voir FAQ n° 37 "Avantage de toute nature voiture de société") :
- l'employeur doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif et surveiller son utilisation par les travailleurs. En outre, les règles d'utilisation du transport collectif organisé doivent être reprises dans une convention collective ou dans des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur;
- la part du covoiturage (à savoir le trajet du domicile au lieu de travail effectué par plusieurs personnes ensemble dans une seule et même voiture) dans le trajet total domicile-lieu fixe de travail, doit être **essentielle**. Ceci signifie concrètement que la part du covoiturage dans le trajet total domicile-lieu fixe de travail, doit s'élever pour le travailleur-chauffeur à au moins 80 % (il s'agit du trajet que le travailleur-chauffeur devrait normalement effectuer s'il ne devait pas aller prendre un (des) collègue(s));
- **en outre, le véhicule concerné ne peut pas être utilisé pour des déplacements purement privés.**

OUI

NON

OUI

NON

DEMANDE L'APPLICATION DE SES FRAIS PROFESSIONNELS REELS?

DEMANDE L'APPLICATION DE SES FRAIS PROFESSIONNELS REELS?

OUI

NON

OUI

NON

Frais professionnels réels : forfait de 0,15 euros par kilomètre parcouru lors des déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail (art. 66, §§ 4 et 5, CIR 92).

*
* *

Indemnités payées par l'employeur pour le TCO et les déplacements individuels domicile-lieu de travail: **TOTALEMENT IMPOSABLES, DONC AUCUNE EXONERATION** (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, CIR 92).

*
* *

Concernant les déplacements qui dépassent le trajet normal, suite à un détour effectué pour aller chercher un travailleur -passager, il est encore précisé ce qui suit:

- détour = déplacement de service et non déplacement domicile-lieu de travail;
- indemnité de l'employeur pour ce détour = en principe, remboursement de dépenses propres à l'employeur non imposable, au sens de l'art. 31, al. 2, 1^o in fine, CIR 92, pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions requises en la matière (voir n° 31/30 à 31/43, Com.IR 92);
- frais professionnels relatifs à ce détour = frais professionnels réels à concurrence de 75 % (art. 66, § 1^{er}, CIR 92) MAIS diminués de l'indemnité de l'employeur précitée pour ce détour.

Indemnités payées par l'employeur pour le TCO: **EXONERATION** pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, b, CIR 92).
Indemnités payées par l'employeur pour les déplacements individuels domicile-lieu de travail: **EXONERATION** pour un montant maximum de 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015 (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, c, CIR 92).

*
* *

Concernant les déplacements qui dépassent le trajet normal, suite à un détour effectué pour aller chercher un travailleur-passager, il est encore précisé ce qui suit:

- détour = déplacement de service et non déplacement domicile-lieu de travail;
- indemnité de l'employeur pour ce détour = en principe, remboursement de dépenses propres à l'employeur non imposable, au sens de l'art. 31, al. 2, 1^o in fine, CIR 92, pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions requises en la matière (voir n°s 31/30 à 31/43, Com.IR 92).

Frais professionnels réels: forfait de 0,15 euros par kilomètre parcouru lors des déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail (art. 66, §§ 4 et 5, CIR 92).
Remarque : pas de frais professionnels possibles pour un détour éventuel (il ne s'agit ni de déplacements domicile-lieu de travail ni de déplacements de service).

*
* *

Indemnités octroyées par l'employeur en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail : **EXONERATION** pour un montant maximum de 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015 (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, c, CIR 92).

Indemnités octroyées par l'employeur en remboursement ou paiement de frais de déplacements du domicile au lieu de travail : **TOTALEMENT IMPOSABLES DONC AUCUNE EXONERATION** (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, CIR 92).

Voiture de société mise à disposition: avantage social exonéré (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11^o, CIR 92).

*
* *

Frais professionnels réels: forfait de 0,15 euros par kilomètre parcouru lors des déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail sans que la distance prise en compte du domicile au lieu de travail puisse excéder 100 kilomètres (art. 66bis, CIR 92).

Note: l'art. 66, §§ 4 et 5, CIR 92 n'est en principe pas d'application vu qu'aucun avantage de toute nature n'est imposé dans le chef du chauffeur dans ce cas spécifique.

Voiture de société mise à disposition: avantage de toute nature imposable (suivant le nouveau mode de calcul forfaitaire - art. 36, § 2, CIR 92).
Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail : l'avantage de toute nature doit être mentionné pour son montant total au cadre 17 "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport" de la fiche 281.10).
Véhicule utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail): l'avantage de toute nature doit être mentionné à concurrence de maximum 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015, au cadre 17 "Intervention dans les frais de déplacements", rubrique c) "Autre moyen de transport" de la fiche 281.10 et la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminuée à concurrence de maximum 380 euros) au cadre 9, rubrique c) "Avantages de toute nature" (voir FAQ n° 36 "Avantage de toute nature voitures de sociétés").

DEMANDE L'APPLICATION DE SES FRAIS PROFESSIONNELS REELS?

OUI

NON

Frais professionnels réels: forfait de 0,15 euros par kilomètre parcouru lors des déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail (art. 66, §§ 4 et 5, CIR 92). Ces frais professionnels forfaitaires doivent être limités au montant de l'avantage de toute nature imposable, le cas échéant majoré de l'intervention du travailleur (art. 66, § 5, al. 3, CIR 92).

*
* *

AUCUNE exonération à concurrence de maximum 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015 sur l'avantage de toute nature (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, CIR 92).

Exonération à concurrence de maximum 380 euros pour l'ex. d'imp. 2015 peut être appliquée sur l'avantage de toute nature (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, c, CIR 92).